

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le vingt-six Août ;

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **DOUDOU Yves Stéphane**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

-----  
RG N° 3194/2024  
-----

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES N° 1191/2024  
DU 26/08/2024  
-----

Assisté de **Maître PEHE Tinsio Mireille**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

Affaire :

La **SOCIETE DE PROMOTION  
IMMOBILIÈRE DE COTE  
D'IVOIRE dite SOPIM**

(SCPA CLKA)

C/

La **SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE DE CÔTE D'IVOIRE** dite **SOPIM**, société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 80.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-01-1973-B14-11082, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, résidence **GYAM**, angle Boulevard Clozel-Avenue Marchand, 04 BP 4 Abidjan 04, Tél. : +225 27 20 21 53 66 ;

Les ayants-droit de feu **KONAN Yao**

Patrice, à savoir :

- 1- **Monsieur YAO Kouamé**
- 2- **Monsieur YAO Kouassi Benoit**
- 3- **Madame KONAN Amino Mathilde**
- 4- **Monsieur KONAN Ekou Stéphane**
- 5- **Madame KONAN Brou Nathalie**
- 6- **Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges**
- 7- **Madame KONAN Ahou Constance épouse TANOË**
- 8- **Madame KONAN Affoué Bénédicte**
- 9- **Monsieur YAO Kouamé Denis Auguste**
- 10- **Madame KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi**
- 11- **Monsieur N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste**
- 12- **Madame MANGOVA Marie Véronique Bonsomma**
- 13- **Madame KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou**
- 14- **Monsieur KONAN Kouadio Martin**

Ayant pour Conseil, la **SCPA CLKA**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, rue Polyclinique des deux Plateaux, immeuble CCLK Building, 25 BP 1976 Abidjan 25, téléphone : 22 52 52 25, fax : 22 52 53 25, [info@clkavocats.com](mailto:info@clkavocats.com), website : [www.clkavocats.com](http://www.clkavocats.com) ;

**Demanderesse,**

**D'une part ;**

Et

Les ayants-droit de **KONAN Yao Patrice**, à savoir :

- 1- **Monsieur YAO Kouamé**, né vers 1955 à Abongoua S/P d'Arrah, de nationalité ivoirienne, économiste, domicilié à Abidjan Cocody les deux Plateaux ;
- 2- **Monsieur YAO Kouassi Benoit**, né le 06 mars 1961 à l'hôpital central d'Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;
- 3- **Madame KONAN Amino Mathilde**, né le 15 mars 1960 à l'hôpital central d'Abidjan, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

- 15- **Madame KONAN Marie Louise Akassi**  
 16- **Monsieur KONAN Landreau Jean Claver**  
 17- **Madame KONAN Patricia**  
 Lesquels sont représentés par  
 Monsieur N'DA Konan Sylvestre  
 Yao Auguste

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

-----  
**DECISION : CONTRADICTOIRE**  
 -----

Recevons la SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE DE COTE D'IVOIRE dite SOPIM en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Désignons Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges en qualité de mandataire unique des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, actionnaires coindivisaires, à l'effet de les représenter à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de la SOPIM ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, à savoir YAO Kouamé, YAO Kouassi Benoit, KONAN Amino Mathilde, KONAN Ekou Stéphane, KONAN Brou Nathalie, KONAN N'Dri Yves-Anges, KONAN Ahou Constance épouse TANOË, KONAN Affoué Bénédicte, YAO Kouamé Denis Auguste, KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi, N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste, MANGOÛA Marie Véronique Bonsomma, KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou, KONAN Kouadio Martin, KONAN Marie Louise Akassi, KONAN Landreau Jean Claver et KONAN Patricia.

- 4-**Monsieur KONAN Ekou Stéphane**, né le 22 avril 1965 à 123 Boulevard Port Royal, France, domicilié à Abidjan ;  
 5-**Madame KONAN Brou Nathalie**, née le 1<sup>er</sup> décembre 1970 à 67 cours Gambetta, Aix en province, France, domiciliée à Abidjan ;  
 6-**Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges**, né le 16 mai 1971 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;  
 7-**Madame KONAN Ahou Constance épouse TANOË**, née le 07 décembre 1976 à M'Brago S/P d'Anyama, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;  
 8-**Madame KONAN Affoué Bénédicte**, née le 10 mai 1975 à la Clinique du Plateau à Abidjan-plateau, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;  
 9-**Monsieur YAO Kouamé Denis Auguste**, né le 19 mai 1956 au POSTE médical de Bocanda, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;  
 10-**Madame KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi**, née le 30 août 2004 à la Polyclinique de l'Indenié d'Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;  
 11-**Monsieur N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste**, de nationalité ivoirienne, né le 31 décembre 1958 à Abidjan, domicilié à Abidjan, Plateau Dokui SOPIM, 07 08 06 40 82 ;  
 12-**Madame MANGOÛA Marie Véronique Bonsomma**, majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Paris (France) ;  
 13-**Madame KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou**, née le 22 février 1978 à Abidjan-Plateau, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;  
 14-**Monsieur KONAN KOUADIO Martin**, né le 24 mai 1966 à Cocody, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;  
 15-**Madame Marie Louise Akissi**, née le 19 août 1984 à Cocody, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;  
 16-**KONAN Landreau Jean Claver**, ayant droit de Monsieur KONAN Gadeau Germain, né le 10 avril 1994 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, domicilié à Agboville, 07 09 50 02 23 ;  
 17-**Madame KONAN Patricia**, née le 08 août 1979 à Paris 8<sup>e</sup>, France, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Paris ;

Lesquels sont représentés par Monsieur N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste, né le 31 décembre 1958 à Abidjan,

de nationalité ivoirienne, domicilié à Plateau Dokui SOPIM,  
07 08 06 40 82 ;

Ayant tous pour Conseil, la SCPA **DOGUE-ABBE YAO & Associés**, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, 29 boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél. : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, Email : [dogue@aviso.ci](mailto:dogue@aviso.ci) ;

**Défendeurs,**

**D'autre part ;**

### LES FAITS

Par exploit de commissaire de justice du 31 juillet 2024, la SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE DE COTE D'IVOIRE dite SOPIM a assigné les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, à savoir YAO Kouamé, YAO Kouassi Benoit, KONAN Amino Mathilde, KONAN Ekou Stéphane, KONAN Brou Nathalie, KONAN N'Dri Yves-Anges, KONAN Ahou Constance épouse TANOË, KONAN Affoué Bénédicte, YAO Kouamé Denis Auguste, KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi, N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste, MANGOUA Marie Véronique Bonsomma, KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou, KONAN Kouadio Martin, KONAN Marie Louise Akassi, KONAN Landreau Jean Claver et KONAN Patricia, d'avoir à comparaître le 09 août 2024, devant la juridiction des référés de céans à l'effet d'entendre :

- Désigner un homme de l'art indépendant, à défaut un des ayants-droit, en vue de représenter les co-indivisaires des actions de feu KONAN Yao Patrice à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de la SOPIM ;
- Condamner les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de CLKA, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE DE COTE D'IVOIRE dite SOPIM explique qu'étant une société anonyme avec Administrateur général, censée convoquer et tenir l'assemblée générale annuelle portant approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, au plus tard le 30 juin 2024, conformément à l'article 548 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la prorogation du délai de tenue de ladite assemblée générale ordinaire, au 31 juillet 2024 ;

Elle relève qu'ayant obtenu cette ordonnance, elle demeure cependant confrontée à la question de la désignation du représentant unique de ses actionnaires coindivisaires, venant à la succession de feu KONAN Yao Patrice, anciennement actionnaire dans la SOPIM ;

Elle fait valoir qu'en raison du caractère indivis desdites actions, les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice doivent être représentés par un mandataire unique, tel que prescrit par l'article 127 de l'Acte uniforme précité ainsi que l'article 13 des statuts de la SOPIM ;

Malheureusement, poursuit-elle, à ce jour, ces derniers n'ont pas pu désigner de mandataire unique, en vue de les représenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle portant approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, dont le délai de prorogation expire le 31 juillet 2024 ;

Elle prie en conséquence la juridiction de céans de désigner un homme de l'art, à défaut un des ayants-droit, en vue de représenter les co-indivisaires des actions de feu KONAN Yao Konan Patrice à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de la SOPIM ;

En réplique, les défendeurs prient la juridiction de désigner Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges, en vue de les représenter à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de

la SOPIM, et de dire qu'ils ne supporteront pas les dépens de l'instance ;

Ils soulignent qu'ils ne s'opposent pas à la demande de désignation d'un mandataire unique à l'effet de représenter les héritiers indivis à l'assemblée générale ordinaire de la SOPIM, et sollicitent unanimement l'un de leurs, dont le choix est motivé par ses connaissances avérées en matière comptable ;

Ils précisent qu'à la précédente assemblée générale de la SOPIM, Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges avait déjà été désigné et a pu valablement représenter ses cohéritiers ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

##### Sur le caractère de la décision

Les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice ont fait valoir leurs moyens ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE DE COTE D'IVOIRE dite SOPIM a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

#### AU FOND

##### Sur la demande de désignation d'un mandataire unique

La SOPIM sollicite la désignation d'un mandataire unique en vue de représenter les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, actionnaires coindivisaires, à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023,

conformément aux articles 127 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et 13 des statuts de la société ;

*L'article 127 de l'Acte uniforme précité dispose : « A défaut de clause contraire des statuts, les copropriétaires d'une action ou d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. » ;*

L'article 13, alinéas 1 et 2 des statuts de la SOPIM, stipule : *« Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.*

*Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par un seul d'entre eux, nommé d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. » ;*

Il en découle qu'en l'absence de désignation, par les actionnaires coindivisaires, d'un mandataire unique chargé de les représenter aux assemblées générales, toute partie intéressée peut saisir la juridiction présidentielle du tribunal compétent à l'effet d'y pourvoir ;

En l'espèce, il est constant que les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, à savoir YAO Kouamé, YAO Kouassi Benoit, KONAN Amino Mathilde, KONAN Ekou Stéphane, KONAN Brou Nathalie, KONAN N'Dri Yves-Anges, KONAN Ahou Constance épouse TANOË, KONAN Affoué Bénédicte, YAO Kouamé Denis Auguste, KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi, N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste, MANGOUA Marie Véronique Bonsomma, KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou, KONAN Kouadio Martin, KONAN Marie Louise Akassi, KONAN Landreau Jean Claver et KONAN Patricia sont les actionnaires coindivisaires venant à la succession de feu KONAN Yao Patrice, anciennement actionnaire dans la SOPIM ;

Il est acquis aux débats qu'à ce jour, ces derniers n'ont pas désigné de mandataire unique, en vue de les représenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle portant approbation

des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, dont le délai de prorogation de la tenue expire le 31 juillet 2024 ;

Les ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice sollicitant de la juridiction de céans la désignation de l'un des coindivisaires, en l'occurrence Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges, en vue de les représenter à ladite assemblée générale ordinaire, il convient de leur en donner acte ;

Il échet en conséquence de désigner Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges en qualité de mandataire unique des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, actionnaires coindivisaires de la SOPIM, à l'effet de les représenter à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de la SOPIM ;

#### **Sur les dépens**

La présente procédure ayant été motivée par la défaillance des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, il y a lieu de dire et juger qu'ils succombent à l'instance ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ;

Recevons la SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE DE COTE D'IVOIRE dite SOPIM en son action ;

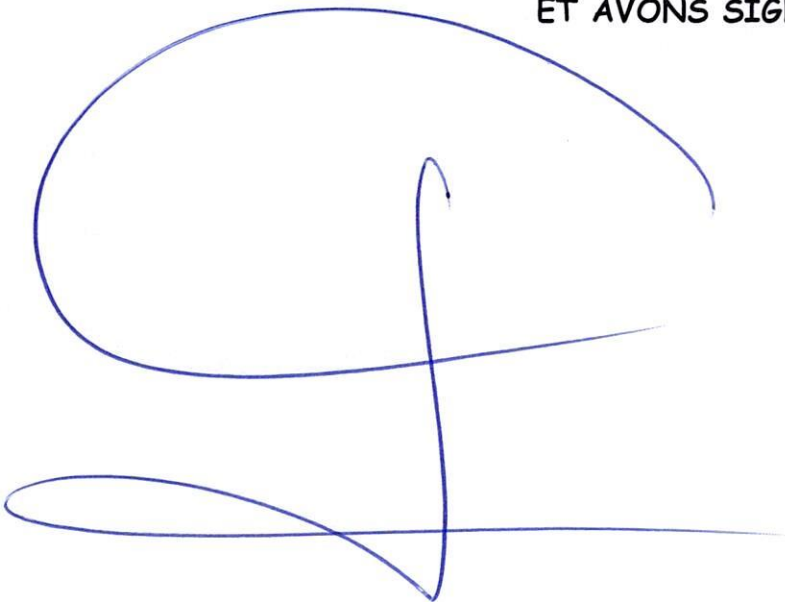

L'y disons bien fondée ;

Désignons Monsieur KONAN N'Dri Yves-Anges en qualité de mandataire unique des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, actionnaires coindivisaires, à l'effet de les représenter à la prochaine assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice social 2023 de la SOPIM ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des ayants-droit de feu KONAN Yao Patrice, à savoir YAO Kouamé, YAO Kouassi Benoit, KONAN Amino Mathilde, KONAN Ekou Stéphane, KONAN Brou Nathalie, KONAN N'Dri Yves-Anges, KONAN Ahou Constance épouse TANOË, KONAN Affoué Bénédicte, YAO Kouamé Denis Auguste, KONAN Harmonie Grâce Marie-Alice Akissi, N'DA Konan Sylvestre Yao Auguste, MANGOUA Marie Véronique Bonsomma, KONAN Ghislaine Nanan Yamoussou, KONAN Kouadio Martin, KONAN Marie Louise Akassi, KONAN Landreau Jean Claver et KONAN Patricia.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**

A large, stylized blue ink signature, possibly reading 'G', with a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact blue ink signature, possibly reading 'Pm', with a horizontal stroke extending to the right.